

18

569

f 12 f 6. 12

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

RÉDIGÉ PAR M. CH. VERSÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.



---

# L'ORPHELINAT AGRICOLE

ET

L'UTILITÉ QU'IL PEUT RETIRER DES RÉSULTATS

DE LA COLONIE D'ESSAI

DU VAL-D'YÈVRE

PAR M. CH. LUCAS,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

---

PARIS

1876

# L'ORPHELINAT AGRICOLE

ET

L'UTILITÉ QU'IL PEUT RETIRER DES RÉSULTATS

DE LA COLONIE D'ESSAI

## DU VAL-D'YÈVRE.

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1876.

La communication que nous avons l'honneur de faire à l'Académie se rattache en grande partie à un écrit qui paraîtra prochainement sous le titre de *L'Essai du Val-d'Yèvre, les colonies publiques et privées de jeunes détenus et l'orphelinat agricole*; et qui se divise en cinq parties relatives :

La première à la coexistence des établissements publics et privés et à leur examen comparé;

La seconde à la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre et à son existence comme établissement privé;

La troisième, à la transformation de la colonie privée du Val-d'Yèvre et à son existence comme colonie publique;

La quatrième, aux conditions essentielles pour garantir à l'essai du Val-d'Yèvre l'efficacité et la durée du succès constaté par les résultats acquis à ses deux existences;

La cinquième enfin, se rattache à l'orphelinat agricole et à l'utilité qu'il peut retirer des résultats de l'essai du Val-d'Yèvre.

On voit que l'objet de cette communication appartient à la cinquième partie.

Quelques mots sont nécessaires pour indiquer ce qu'on doit entendre par l'essai du Val-d'Yèvre.

Fondée en 1847 dans les marais du Val-d'Yèvre, à huit kilomètres de Bourges, la colonie d'essai du Val-d'Yèvre intéressait à la fois la colonisation agricole des jeunes délinquants auxquels cet essai s'adressait immédiatement, et celle des enfants trouvés, abandonnés et

orphelins, à laquelle elle préparait, par l'expérimentation, des résultats à utiliser ultérieurement.

Le fondateur de la colonie du Val-d'Yèvre se proposait par cet essai de donner le précédent d'une application pratique à une théorie pénitentiaire dont il était le promoteur, celle de *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*.

L'amendement de l'enfant par la terre était le point de vue moral : le programme de l'essai considérait que la vie agricole était pour la santé de l'âme et du corps ce qui convenait le mieux à l'enfant, soit qu'il fût délinquant ou simplement orphelin ; mais il y avait à distinguer la différence des régimes applicables à l'orphelin qu'il ne s'agissait que d'élever, et au jeune délinquant qu'il fallait élever et détenir sous l'influence d'une discipline répressive et pénitentiaire qui devait caractériser la colonie du Val-d'Yèvre.

L'amendement de la terre par l'enfant était le point de vue agricole et économique, qui consistait à chercher dans l'emploi des colons au défrichement, et particulièrement à celui des marais desséchés comme le plus propre à utiliser la main-d'œuvre de l'enfant, le moyen d'arriver à une création de plus-value qui devait être appelée à procurer au fondateur sa légitime rémunération.

Le succès de l'essai du Val-d'Yèvre, en permettant ultérieurement d'utiliser au défrichement des marais les bras des enfants abandonnés et orphelins, et d'étendre ainsi de la colonie pénitentiaire à l'orphelinat agricole la création de la plus-value, devait puissamment concourir à l'accroissement de la richesse agricole du pays.

L'essai du Val-d'Yèvre offrait donc ainsi, aux termes des décisions ministérielles qui l'avaient autorisé, un double but d'utilité publique, l'un relatif à la colonie pénitentiaire, et l'autre à l'orphelinat agricole.

Comme colonie pénitentiaire, l'essai a réussi, ainsi que l'attestent les documents officiels. Le fait seul de la transformation de l'établissement privé en établissement public au mois d'octobre 1872, vingt-cinq ans après sa fondation, suffirait pour le constater ; car le succès seul pouvait motiver cette transformation qui, sans cela, n'aurait pas eu sa raison d'être.

La décision ministérielle du 25 juin 1872 affirme du reste ce

succès en déclarant que la transformation en établissement public a pour objet d'assurer l'existence de cette colonie d'essai « qui offre « scientifiquement les résultats les plus intéressants au triple point « de vue moral, économique et agricole. »

Il s'agit donc maintenant d'examiner l'utilité que l'orphelinat agricole peut retirer des résultats acquis à la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, sous le triple rapport sanitaire, agricole et économique ou financier.

I

POINTS DE VUE SANITAIRE, AGRICOLE ET ÉCONOMIQUE.

C'était au point de vue sanitaire que l'essai de l'application des jeunes délinquants au défrichement des marais inspirait et devait inspirer le plus d'appréhensions. Or, si elles ont été dissipées pour les jeunes délinquants, elles doivent l'être également pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

Le doute n'est plus permis devant le témoignage de la statistique des établissements pénitentiaires, qui atteste que le Val-d'Yèvre figure au nombre des établissements où les décès ont été le plus rares, et nous avons vu précédemment l'administration tellement rassurée à cet égard qu'elle n'avait pas cru devoir se préoccuper de ces appréhensions, au moment où la gestion publique allait sous sa responsabilité, se charger de continuer l'œuvre de la gestion privée par la transformation du Val-d'Yèvre en établissement public.

Quant aux journées d'infirmerie, on voit par la statistique que le nombre en est assez modéré, surtout si l'on réfléchit à ce fait exceptionnel et spécial au Val-d'Yèvre où les enfants étaient admis à l'infirmerie sur leur simple demande, sans la formalité d'aucun examen préalable. Il est vrai que l'on trouvait une garantie contre l'abus dans le principe de solidarité organisé par le système des récompenses collectives. Chaque journée d'infirmerie étant une perte au débit des bons points de la compagnie à laquelle appartenait le colon qui y entraît, c'était l'intérêt solidaire de la compagnie qui exerçait son contrôle sur les entrées à l'infirmerie et contribuait pour beaucoup à atténuer, dans le nombre de ces entrées, celles imputables à la fainéantise.

C'est ainsi que se révèle encore ici ce qu'a de regrettable la suppression des récompenses collectives au Val-d'Yèvre.

Au point de vue agricole tous les principes qui régissent l'organisation culturale au Val-d'Yèvre, pour utiliser la main-d'œuvre des jeunes délinquants sont également applicables aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins, et il ne faut pas considérer comme devant être peu importante et peu productive en résultats, l'idée d'employer au défrichement les jeunes bras de la colonisation pénitentiaire et de l'orphelinat agricole.

Dans son remarquable rapport sur l'amélioration de la Sologne, le savant et vénérable membre de l'Académie des sciences, M. Becquerel, après avoir montré comment avaient échoué dans le royaume des Pays-Bas les efforts de colonisation tentés par la mise en valeur des landes et des bruyères, indique que la Belgique n'a pas été plus heureuse dans ses essais, parce qu'elle n'a pu surmonter les inconvénients résultant de colonies agricoles de défrichement peuplées d'adultes indigents et d'hommes à état.

« C'est la France, dit-il, qui a montré le parti avantageux que l'on peut tirer de colonies de jeunes délinquants et de jeunes orphelins pour la mise en culture des marais et des bruyères. En première ligne, ajoute-t-il, se présente la colonie agricole d'essai du Val-d'Yèvre, près Bourges, fondée en 1847 dans un marais desséché et dont le succès est aujourd'hui assuré. Cette colonie semble avoir été placée à l'entrée de la Sologne pour présenter au gouvernement un de ces types de colonies de jeunes délinquants appliqués au défrichement des marais, à prendre pour modèle dans une contrée où les étangs et les marais occupent une si grande étendue. »

L'idée théorique et pratique de l'application de la colonie pénitentiaire et de l'orphelinat agricole au défrichement paraît si féconde à M. Becquerel que cette colonisation lui semble appelée en quelque sorte à remplacer les anciennes communautés religieuses qui défrichaient jadis une partie de la France.

M. Becquerel, avec sa haute sagacité, a parfaitement saisi combien le jeune détenu et l'orphelin étaient d'utiles éléments de colonisation agricole pour le défrichement, bien préférables aux indigents

et aux hommes à état dont le royaume des Pays-Bas et la Belgique avaient fait un si regrettable et ruineux essai.

Toutefois l'échec de ce système de colonisation d'adultes ne fut pas dû seulement à l'élément defectueux de sa population, mais à la stérilité d'une grande partie du sol sur lequel il s'était établi. Il ne faut pas aspirer à défricher toutes les terres incultes mais seulement les terres incultes fertilisables, et commencer, parmi ces dernières, par celles qui s'y prêtent le mieux.

Si l'on avait transporté les jeunes détenus du Val-d'Yèvre sur la partie stérile des landes et bruyères des Pays-Bas, ils auraient moins dépensé peut-être, mais ils n'auraient guère produit davantage que les indigents et les hommes à état. Il faut à cette jeune population un sol fertilisable approprié à sa main d'œuvre; et nous n'en connaissons pas qui puisse mieux que le défrichement des marais desséchés permettre de l'utiliser.

Nous avons assez parcouru la France pour savoir qu'à côté de beaucoup de landes incultes s'en rencontrent encore de fertilisables qui peuvent permettre à la colonie pénitentiaire et à l'orphelinat agricole d'en entreprendre le défrichement. Notre préférence pour le défrichement des marais ne saurait aller assurément jusqu'à l'exclusion de celui des landes fertilisables.

Mais l'essai du Val-d'Yèvre, ainsi qu'il ne faut pas l'oublier, appliqué aux jeunes délinquants pour s'étendre ultérieurement aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins, a montré qu'une pareille colonisation ne consistait pas dans la simple opération du défrichement, mais dans une adjonction de terre dont l'intelligente association avec le sol défriché procurait les variétés nécessaires à l'enseignement agricole et horticole et aux besoins d'alimentation du colon et du bétail.

N'oublions pas que c'est à cette heureuse combinaison que l'essai du Val-d'Yèvre a dû son succès au point de vue économique et financier dont nous allons parler.

Réduire les dépenses par l'économie et accroître les ressources par la production, telles sont pour la colonisation agricole les deux conditions de la solution du problème économique et financier. Au point de vue de ce problème, il faut donc s'attacher, dans l'orphe-

linat agricole aussi bien que dans la colonie pénitentiaire, à user d'une intelligente économie pour les constructions, à simplifier les rouages de la gestion, à ne pas excéder, dans l'emploi du personnel les besoins de la surveillance et de l'enseignement professionnel, et, sous tous ces rapports, l'orphelinat agricole peut s'approprier le système théorique et les traditions pratiques de la colonie du Val-d'Yèvre.

Quant à la production, tout ce qui dans l'organisation du Val-d'Yèvre tend à accroître le rendement agricole peut être utilisé par l'orphelinat; car l'orphelinat a même un plus grand besoin que la colonie pénitentiaire des ressources à retirer du rendement agricole, puisqu'il n'a pas à recevoir de l'État, comme celle-ci, l'allocation d'un prix de journée.

Tels sont les résultats acquis à l'essai du Val-d'Yèvre, dont l'utilité est commune à l'orphelinat agricole; mais il n'en faudrait pas conclure, ainsi qu'on le verra dans le paragraphe suivant, qu'on doive assimiler l'orphelinat agricole à la colonie pénitentiaire.

## II

### LES ANALOGIES ET LES DIFFÉRENCES QUI CARACTÉRISE LA COLONIE PÉNITENTIAIRE ET L'ORPHELINAT AGRICOLE. — NÉCESSITÉ DE LEUR COEXISTENCE, DANGERS DE LEUR CONFUSION.

Trois sortes d'institutions concourent au maintien de l'ordre social : les institutions de prévoyance, les institutions de bienfaisance et les institutions de répression : c'est ce que nous avons appelé, dans l'ouvrage sur le *Système pénal et répressif* publié en 1827, et dans celui sur la *Théorie de l'emprisonnement* édité en 1836, la justice de prévoyance, la justice de bienfaisance et la justice de répression.

Dans cet ordre d'idées nous avons toujours indiqué et maintenu a ligne de démarcation qui sépare la colonie des jeunes délinquants, institution de répression pénitentiaire, de l'orphelinat, institution de bienfaisance et de prévoyance, en raison de la différence des éléments de leur population et de celle des principes qui leur sont propres.

Dans un rapport verbal assez récent à l'Académie sur le remar-

quable exposé relatif à l'éducation pénitentiaire et au patronage des jeunes détenus, présenté par l'honorable M. Félix Voisin au nom de la commission parlementaire, nous avons constaté la tendance trop générale en Europe et aux États-Unis à confondre, dans les mêmes établissements et sous le même régime intérieur, le jeune délinquant et l'orphelin. On ne saurait pourtant méconnaître ce qu'il y a d'inique et d'illogique à assimiler ainsi l'enfant irréprochable au jeune délinquant, qui ne doit souvent la déclaration d'avoir agi sans discernement qu'à la perversité de sa nature, parce que le juge a voulu lui procurer, à titre d'éducation pénitentiaire, une prolongation de séjour nécessaire pour réfréner ses mauvais instincts.

Mais comme les fausses directions de l'application pratique semblent tenir à ce que les vrais principes à cet égard sont plutôt encore ignorés que méconnus, il importe ici de les rappeler brièvement, afin d'assigner et conserver aux deux institutions de la colonie pénitentiaire et de l'orphelinat le caractère propre à chacune, c'est-à-dire à la première, celui d'institution de répression pénitentiaire, et à la seconde celui d'institution de bienfaisance et de prévoyance.

La charité comprend l'assistance physique, ou celle du corps, et l'assistance morale, ou celle de l'âme; elle implique le concours du sacrifice pécuniaire et du dévouement personnel. L'assistance morale et le dévouement personnel doivent se rencontrer dans la colonie pénitentiaire. Mais la libéralité pécuniaire ne s'y rencontre pas; et c'est ce qui empêche de ranger la colonie pénitentiaire parmi les institutions charitables. La colonie de jeunes détenus ne doit être, soit pour le fondateur soit pour l'État, ni un acte de libéralité pécuniaire, ni un acte de spéculation.

La répression pénitentiaire est une dépense que l'intérêt de l'ordre social et de la sécurité publique rend obligatoire pour l'État en tout ce qui concerne les besoins physiques et moraux de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation du jeune détenu. Si l'État ne s'en charge pas directement par la gestion publique, il doit accorder loyalement à la gestion privée l'allocation nécessaire pour y pourvoir en son lieu et place, et ne pas spéculer sur une insuffisance d'allocation qui blesserait l'équité.

Ce qui dans la fondation de la colonie privée doit caractériser le

concoure charitable du fondateur n'est donc pas dans le sacrifice pécuniaire, mais dans le dévouement personnel.

En ce qui concerne le point de vue pécuniaire et le régime matériel de l'établissement, non-seulement on ne doit pas conseiller aux fondateurs de s'abandonner à des inspirations philanthropiques; mais il importe même de le leur interdire. Ils n'ont pas à dépasser, en effet, la limite du régime matériel que l'État a dû, avec une prudence qu'il n'a pas toujours suivie (1), déterminer par voie réglementaire, afin de ne pas dénaturer le caractère répressif de l'établissement pénitentiaire; car ce serait y introduire un bien-être matériel auquel ne peut aspirer l'orphelinat: ce serait de plus favoriser cette fâcheuse tendance signalée par une récente circulaire du ministère de la justice, du 11 mars dernier, chez les familles pauvres, qui, dit cette circulaire, considèrent les établissements d'éducation correctionnelle comme des établissements de bienfaisance, sans appréhender des poursuites qui ont pour conséquence d'alléger leurs charges.

Si les fondateurs de colonies privées de jeunes détenus, en ce qui concerne le régime matériel, n'ont pas à faire de la libéralité, ils doivent également s'abstenir de spéculer sur le prix de journée alloué par l'État. Ils ont à combiner et diriger leur gestion en vue seulement de ne subir aucune perte sur ce prix de journée, et ne chercher leur légitime rémunération que dans la création de la plus-value du défrichement par l'abondance et le bon emploi de la main-d'œuvre des colons.

Quant au rôle charitable, celui que les fondateurs ont à remplir par leur dévouement personnel est de l'ordre le plus élevé. Ils ne sont pas des entrepreneurs ou sous-traitants qui ont passé marché pour la fourniture des services économiques, en vue des profits à en retirer. Ils doivent être considérés et se considérer eux-mêmes comme des délégués de la puissance publique, qui ont charge d'âmes, et dans les mains desquels l'État a placé, sous sa haute surveillance,

(1) Voir dans notre rapport sur l'exposé de M. Félix Voisin l'énumération de certaines exigences réglementaires relatives au régime intérieur des établissements de jeunes détenus.

l'exercice et la responsabilité de l'éducation pénitentiaire. Il faut, pour de telles fondations, comme l'a dit M. Becquerel et comme l'avaient dit avant lui deux autres éminents membres de l'institut, dont la réforme pénitentiaire vénère la mémoire, M. Bérenger et M. de Gasparin, des hommes d'une haute intelligence et d'une haute moralité; et ceux qui demandent qu'on supprime les établissements publics, en multipliant les établissements privés, oublient trop que de pareils hommes ne sont pas si faciles à rencontrer.

On voit donc qu'il y a dans l'établissement pénitentiaire un rôle, et un beau rôle même, charitable, qui revient au dévouement personnel. Lorsqu'au moment de la création de l'ordre spécial des sœurs des prisons en remplacement des gardiens, ces sœurs se demandèrent si elles n'allaient pas sacrifier les traditions de la charité chrétienne aux devoirs de la répression pénitentiaire, nous nous empressâmes, dans les instructions relatives à leur installation, de développer ce principe qu'elles ont depuis si bien compris et pratiqué, qu'au-dessus de la charité qui soignait les plaies du corps, il en était une plus méritoire encore, c'était celle qui se dévouait à guérir les plaies de l'âme.

Si l'on veut trouver dans la réforme pénitentiaire une institution qui mérite véritablement d'appartenir à la classe des institutions de bienfaisance, c'est à celle du patronage qu'il faut s'adresser, parce qu'à l'époque de la libération du jeune détenu ont cessé les dépenses obligatoires pour l'État, et qu'alors commence l'assistance qui ne peut se demander qu'aux libéralités volontaires de la bienfaisance publique et privée.

Il résulte des principes précités que du moment où la colonie de jeunes détenus n'est qu'une institution de répression pénitentiaire qui n'appartient pas à la classe des institutions de bienfaisance, elle doit s'interdire de recourir à la charité publique ou privée (1); et

(1) Ce principe est consacré par le programme de la fondation du Val-d'Yèvre, et le fondateur ne s'en est jamais départi, ainsi que le prouve la comptabilité, qui ne comprend en recettes que celles du rendement agricole et des allocations de l'État. On en trouve, du reste, la constatation officielle dans l'extrait suivant du procès-verba du conseil général du Loiret, du 9 septembre 1847 :

d'en appauvrir ainsi les ressources si insuffisantes pour l'orphelinat.

Rien de plus funeste à la colonie privée que d'avoir été, par une fausse assimilation à l'orphelinat, confondue dans l'ensemble des institutions de bienfaisance. On l'a jugée à ce point de vue qui n'était pas le sien, et dès lors on a cherché dans son existence et dans sa gestion le sentiment d'abnégation et les sacrifices pécuniaires qu'on attend de l'établissement charitable. On a voulu y trouver un régime philanthropique qui était un contre-sens avec l'esprit de son institution. Une fois engagée dans cette fausse voie, la critique ne pouvait aboutir qu'aux appréciations les plus erronées, et, au lieu de demander à la gestion privée le mérite de concilier les devoirs et les intérêts du père de famille et du fondateur, elle n'a entrevu de ce côté la moralité de cette gestion que dans l'oubli des premiers, sacrifiés aux seconds.

L'orphelinat est une institution véritablement et complètement charitable, à quelque point de vue qu'on la considère. En dehors du rendement agricole de la main-d'œuvre de ses colons, il n'a d'autre ressource que celle du concours de la bienfaisance publique et privée. Il n'a pas à attendre un prix de journée de l'État, parce qu'il est la charité en action, dont l'État doit encourager et honorer, mais non prescrire l'exercice et imposer la dépense aux contribuables. Dans l'ordre moral, la charité est une vertu. La commander ce serait la détruire. Il faut respecter la liberté de ses inspirations et l'initiative de ses bonnes œuvres. Dans l'ordre légal il ne faut pas s'exposer à tomber dans la taxe des pauvres.

« Considérant que la colonie, exclusivement agricole, récemment fondée par M. Ch. Lucas, inspecteur général des prisons, dans le Val-d'Yèvre, à 7 kilomètres de Bourges, a déjà reçu plusieurs jeunes détenus du département du Loiret;

« Que M. Ch. Lucas a spontanément déclaré qu'il n'accepterait que les encouragements du gouvernement pour soulager le poids de ses sacrifices personnels, et qu'il s'abstiendrait même de recourir aux allocations des corps constitués, et notamment des conseils généraux;

« Témoigne toutes ses sympathies à la colonie du Val-d'Yèvre, dont le but est d'inspirer aux jeunes colons le goût et les habitudes de la vie agricole. »

Mais si l'État n'a pas à allouer un prix de journée de l'orphelinat, il doit, au nom de la justice de prévoyance, ajouter libéralement son concours à celui de l'assistance communale et de la bienfaisance des particuliers et des associations charitables. Si le but de la colonie pénitentiaire est de prévenir les rechutes de l'enfant, celui de l'orphelinat est de l'empêcher de faillir.

L'orphelinat, comme institution non-seulement de bienfaisance mais surtout de prévoyance, se rattache, sous ce rapport, par un lien si intime à la colonie pénitentiaire que l'intérêt social exige la coexistence de ces deux institutions. C'est la nécessité de cette coexistence qui a occasionné l'abus de la confusion.

Tandis que dans l'ordre des idées le besoin logique de cette coexistence se faisait sentir, il se révélait plus impérieusement encore dans l'ordre des faits, en voyant chaque jour de pauvres enfants orphelins ou abandonnés tomber dans le délit, quand il eût suffi de leur tendre la main pour les retenir sur la pente qui les y avait entraînés.

Par suite de l'immense lacune que révélait sous ce rapport le nombre insuffisant des orphelinats, on a cru dans d'excellentes intentions, donner à l'orphelin, dans l'établissement pénitentiaire, la place qu'il ne pouvait trouver dans l'orphelinat. C'est ce qui se produit dans la plupart des pays de l'Europe et ce que pratiquent, notamment en France, plusieurs congrégations religieuses, qui y sont animées à cet égard des sentiments les plus charitables, en s'efforçant, par l'économie des frais généraux, de venir en aide au pauvre orphelin avec le prix de journée que l'État lui refuse, et qu'il n'accorde qu'au jeune délinquant.

Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons dit précédemment à l'Académie, à l'occasion du rapport de M. Félix Voisin sur l'éducation pénitentiaire et le patronage des jeunes détenus. Nous persistons à penser qu'il y a deux sortes de charité : la charité physique et la charité morale, et qu'avec les plus pieuses intentions de pratiquer la première, on vient blesser la seconde par cette promiscuité des orphelins et des jeunes délinquants. En faisant partager aux premiers le pain et le toit hospitalier des seconds, on s'expose trop à leur en faire partager aussi les vices.

On a cru, en Europe et aux États-Unis dissimuler la fâcheus

impression de cette promiscuité, en remplaçant les désignations d'établissements pénitentiaires et d'orphelinats par un nom commun, celui d'*école de réforme*, comme si en si grave matière il suffisait de changer l'étiquette pour changer la nature des choses.

Nous pensons, quant à nous, que quelque embarrassante que soit une situation, le meilleur moyen d'y remédier, c'est d'en dire franchement et d'en aborder résolument les difficultés. Le mal de la situation c'est que, par suite de la rareté des établissements qui lui sont spécialement consacrés, l'orphelinat n'apporte pas à l'établissement pénitentiaire le concours préventif qu'il devrait lui procurer, et qu'en fait la coexistence de ces deux institutions ne se rencontre pas sérieusement en France, où la première fait trop souvent défaut à la seconde. De là l'établissement pénitentiaire, qui, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, ne peut être responsable que de l'accroissement des récidives parmi les jeunes libérés, est sans cesse exposé aux reproches les plus immérités sur l'augmentation de l'effectif des jeunes détenus. L'augmentation de l'effectif des jeunes détenus ne saurait dépendre de l'établissement pénitentiaire qui les reçoit, mais de l'état social qui les renvoie; et dans un pays peut se rencontrer un bon système pénitentiaire auprès d'un mauvais état social, et réciproquement.

Mais ce qui, dans l'état social, doit évidemment avoir une grande influence sur l'accroissement de l'effectif des jeunes détenus, c'est l'insuffisance des orphelinats, de cette institution de prévoyance, dont l'inappréciable service est de retenir les orphelins et les enfants abandonnés sur la pente qui les fait tomber dans le délit.

C'est donc cette immense et regrettable lacune de l'orphelinat qu'il faut signaler à la bienfaisance publique et privée pour appeler de ce côté sa généreuse coopération dans l'ensemble des institutions de charité et de prévoyance qui intéressent l'ordre social; nous n'en voyons pas qui puissent inspirer une plus vive sollicitude et réclamer un plus urgent concours.

Aussi, sans conseiller à l'initiative privée d'abandonner l'établissement pénitentiaire, nous croyons que, loin de désertir sa cause, ce serait l'un des meilleurs moyens de la servir, de reporter une partie de son dévouement sur les fondations de l'orphelinat. C'est

par là que les associations laïques auraient à donner à l'ordre social une coopération de la plus grande valeur. C'est par là que les congrégations religieuses, renouant la chaîne des temps, pourraient renouveler à notre époque, par l'application de l'orphelinat agricole au défrichement des marais desséchés, les services qu'elles rendirent jadis par la fertilisation des terres incultes de la France.

### III

#### CONFIRMATION DE LA DOCTRINE THÉORIQUE PAR LE FAIT HISTORIQUE ET PRATIQUE.

Il résulte de la doctrine théorique exposée dans le paragraphe précédent, qu'à l'égard de la colonie pénitentiaire le caractère charitable ne se rencontre que dans le dévouement personnel et non dans le sacrifice pécuniaire; tandis que l'orphelinat, au contraire, exige le double concours du sacrifice pécuniaire et du dévouement personnel. Cette vérité est confirmée par le fait historique et pratique.

L'historien, en effet, des colonies de jeunes détenus, se place nécessairement aux deux points de vue de l'intérêt pénitentiaire et de l'intérêt budgétaire. Il s'attache à rechercher et constater sous le premier rapport le nombre des récidives pour déterminer l'efficacité de la discipline pénitentiaire; et sous le second le chiffre de la dépense pour apprécier le mérite de la gestion qui a été la plus intelligente et la plus économique. Il embrasse à cet égard dans son examen comparé les établissements privés aussi bien que les établissements publics, parce que dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours l'Etat qui paie la journée de présence.

L'historien juge ainsi la valeur relative des établissements d'après la diminution des récidives et celle des dépenses, en n'oubliant pas toutefois que la primauté doit toujours être acquise à l'intérêt pénitentiaire, et que les économies de la gestion financière ne sont louables qu'autant que l'intérêt pénitentiaire, qui est le but de l'institution, n'a pas eu à en souffrir.

Le rôle de l'intérêt budgétaire est si considérable que sous l'em-

pire, il est vrai, de l'importance trop exclusive que l'on attachait à le satisfaire, il a suffi, pour introduire dans les rapports des deux commissions de budget de 1873 et 1874, la proposition des suppressions des colonies publiques et la concentration des jeunes détenus dans des mains congréganistes ou autres. Cette proposition, motivée sur l'écart qui existait entre le coût de la journée de présence dans les établissements publics et dans les établissements privés, péchait d'abord par sa base, ainsi que nous l'avons montré, parce qu'elle comparait deux situations qui n'étaient pas similaires.

Nous avons toujours soutenu l'utilité de la coexistence des établissements publics et privés, parce que pour les établissements pénitentiaires, comme pour toutes les institutions, l'émulation est la condition essentielle du progrès. Voilà pourquoi nous ne voulons nulle part du monopole, pas plus pour les colonies publiques que pour les colonies congréganistes; mais le plus injustifiable serait assurément ce dernier.

La réforme pénitentiaire n'est pas, en effet, pour l'Etat une question de charité et de philanthropie; mais une question qui intéresse au plus haut degré l'ordre social, puisqu'il s'agit de combattre la réciproque des offenses contre les personnes et les propriétés. Si l'Etat, qui est le représentant responsable de la sécurité publique et qui, à l'égard des condamnés adultes, n'organise la répression pénitentiaire que dans ses propres établissements, consent à l'égard des jeunes détenus à admettre des établissements privés à participer dans une certaine mesure à cette organisation, ce n'est là de sa part qu'une délégation de la puissance publique dont il reste toujours le dépositaire responsable. Or, le monopole congréganiste serait l'usurpation du droit que l'Etat ne peut abdiquer, du devoir qu'il ne peut sacrifier, et de la responsabilité à laquelle il ne saurait se soustraire.

A cette réfutation en principe du système de suppression des colonies publiques vient s'ajouter en fait celle qui résulte de la transformation du Val-d'Yèvre en colonie publique. Singulière coïncidence, tandis que les deux rapports des commissions du budget de 1873 et de 1874 déclarant l'existence des colonies publiques incon-

ciliable avec l'intérêt budgétaire, en demandaient la suppression, la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, devenue colonie publique par l'effet de sa transformation, offrait pour ces deux mêmes années 1873 et 1874 un prix de journée de 0 fr. 74 c. pour la première et de 0 fr. 71 c. pour la seconde et par conséquent inférieur à celui des établissements privés. La gestion publique n'avait eu pour arriver à ce résultat qu'à continuer les traditions de la gestion privée, laquelle avait suivi dans l'application pratique les principes exposés dans le paragraphe précédent et dont s'était inspiré le programme de l'essai du Val-d'Yèvre.

#### IV

#### LE DOUBLE BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'ESSAI DU VAL-D'YÈVRE, — RÉSULTAT FINAL.

Les deux lettres ministérielles des 30 mai et 6 juin 1846 indiquent nettement le double but d'utilité publique que l'essai du Val-d'Yèvre devait s'efforcer de poursuivre, et les services que l'Etat avait à en recueillir s'il parvenait à les atteindre. « L'essai, disait le ministre « dans la première, d'une colonie de jeunes délinquants dans les « marais du Val-d'Yèvre, afin de préparer la colonisation ultérieure des enfants trouvés, est conçu dans un double but d'utilité « publique; et j'espère que cet essai pourra présenter un jour des « résultats et des enseignements d'un grand intérêt; » et il ajoutait dans la seconde : « Le projet d'arriver, par la colonisation des jeunes « détenus, à l'organisation des colonies agricoles pour les enfants « trouvés, résoudrait l'une des questions sociales les plus difficiles « et qui préoccupent le plus mon administration. »

L'essai du Val-d'Yèvre n'était plus en projet, mais en cours d'exécution, lorsqu'après être venus l'étudier sur place, les délégués du gouvernement belge, au nombre desquels était l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, M. Edouard Ducpétiaux, dont la Belgique honore la mémoire, s'exprimaient ainsi dans leur rapport imprimé : « L'essai du Val-d'Yèvre se pose en

« face de l'emploi de soixante mille enfants d'hospice ou jeunes délinquants à utiliser au défrichement, en face de huit cent mille hectares de marais incultes, en France, à mettre en valeur, et d'une richesse agricole de plus de deux milliards à créer dans le pays. A ce point de vue nouveau l'œuvre de la colonisation agricole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son avenir. »

Les renseignements et les résultats que devait produire l'essai du Val-d'Yèvre, en ce qui concerne les jeunes délinquants, ont-ils été obtenus? C'est ce dont on ne saurait douter, en face des faits, des chiffres et des documents officiels qui abondent dans cet écrit et qui l'attestent d'une manière incontestable.

On a vu par ces documents les difficultés qu'il avait fallu vaincre pour arriver à ces résultats, et notamment par le rapport des experts chargés de procéder à l'état descriptif des terres, lorsqu'ils disent en terminant : « Quiconque a connu ce lieu désolé avant la création de cet important établissement, c'est-à-dire il y a plus de trente ans, ne peut s'empêcher d'admirer l'intelligence et la persévérance tenaces qui ont présidé à sa métamorphose.

« En effet, ce terrain tourbeux, sur lequel on ne pouvait demeurer debout sans courir le risque de s'y enfoncer, de l'état stérile où il était est devenu fertile. »

Puis, après avoir indiqué les procédés de défrichement auxquels il doit sa fertilité, ils ajoutent : « Nous terminerons ces quelques réflexions, que nous suggère le désir de rendre hommage à la vérité et à la justice, en disant que la culture et les plantations ne laissent rien à désirer, que tout y est parfaitement ordonné et habilement conduit. »

Le précédent que l'essai du Val-d'Yèvre d'application des jeunes délinquants au défrichement des marais devait réaliser pour préparer l'emploi ultérieur, dans le même but, des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, est un précédent acquis ; mais ce précédent qui pourrait légitimement aspirer à l'imitation doit-il espérer voir la colonie pénitentiaire et l'orphelinat agricole se placer concurremment à ce point de vue nouveau dont parlent les délégués belges,

auquel l'œuvre de la colonisation agricole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son avenir.

Cet avenir d'accroissement de la richesse agricole de notre pays, s'il ne doit pas devenir une réalité, du moins on ne pourra dire qu'il n'ait été qu'un rêve, et l'estime publique nous saura quelque gré peut-être d'en avoir posé le premier jalon.